



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.07.04 / 757

Thème : EVENEMENTS AUTRES.

Objet : Autorisation délivrée à l'établissement de coopération culturelle AIDA : « FESTIVAL MESSIAEN » pour l'installation d'un concert devant la Collégiale – place du Temple. L'installation sera effectuée par l'association le 24 juillet 2023 à partir de 07h30. Le stationnement est autorisé avenue Vauban à partir du 23 juillet à 17h00 jusqu'au mercredi 26 juillet à 10h00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le 29 juin 2023,

- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'événement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'établissement de coopération culturelle AIDA : « FESTIVAL MESSIAEN » pour l'installation d'un concert devant la Collégiale – place du Temple. L'installation sera effectuée par l'association le 24 juillet 2023 à partir de 07h30. Le stationnement est autorisé avenue Vauban à partir du 23 juillet à 17h00 jusqu'au mercredi 26 juillet à 10h00.

Les véhicules autorisés sont les suivants : 3 camions de 20 m³, 2 camions de 12 m³, et 2 véhicules légers. Le déchargement / chargement du matériel se fera au niveau de la porte arrière de la collégiale.

Article 2 : Les services techniques de la commune de Briançon assureront un nettoyage régulier de l'événement ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- AIDA : « FESTIVAL MESSIAEN »

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 04 juillet 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le : **07 JUL. 2023**
Notifié le :